



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2018 – DCAT-BEPE- **263** du **04 DEC. 2018**

complétant les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société SNF SAS sur la commune de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié autorisant la société SNF SAS à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;

VU la déclaration d'antériorité du 23 décembre 2015 adressée par la société SNF SAS au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU les compléments apportés par la société SNF par courriels des 02 août, 04 et 25 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la société SNF a été régulièrement autorisée à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et polyDADMAC et un atelier de pilotage pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

CONSIDERANT que la société SNF demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1436, 4110, 4130, 4331, 4440, 4510, 47xx, 47xx, 47xx et 4802 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société SNF nécessite la mise à jour de l'article 1^{er} de l'arrêté cadre n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005, modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SNF SAS (numéro SIREN : 430 006 643), dont le siège social est situé, ZAC Milieux à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société SNF SAS sur la commune de SAINT-AVOLD.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Les rubriques et capacités de stockage et de production autorisées sont définies dans l'annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 3

Cf. annexe.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ARTICLE 5 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNF dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 04 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral complémentaire

ARTICLE 3

L'annexe suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé :

« ANNEXE

Les activités et installations des différents ateliers sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Description | Régime (1) | Observations |
|----------|--|------------|--|
| 1414.2a | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation | A | 25 m ³ /h |
| 1434.2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | A | TOTAL : 160 m ³ /h |
| 1436.2 | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des Installations classées.</i> | DC | TOTAL = 895,2 tonnes |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t. | NC | <u>Atelier Polyamines :</u> Lessive de soude : 90 tonnes |

| Rubrique | Description | Régime (1) | Observations |
|----------|--|------------|--|
| 2910.A-2 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | DC | <p>2 chaudières eau chaude (2x0,24 MW = 0,48 MW),</p> <p>3 aérothermes pour chauffage (2x0,65MW + 0,4MW = 1,7 MW),</p> <p>4 Groupes électrogènes (0,25 + 0,2 + 0,16 + 0,18 MW = 0,79 MW),</p> <p>1 surpresseur incendie (0,09 MW),</p> <p>3 chaudières vapeur de 3x3,5 MW.</p> <p>TOTAL = 13,56 MW</p> |
| 2921.a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | E | <p><u>Atelier Quaternisation :</u> GF3 + GF4 = 797x2 kW GF5 = 1070 kW GF6 = 1400 kW</p> <p><u>Atelier Polyamines :</u> UT-TR1 = 2754 kW UT-TR2 = 2880 kW</p> <p>TOTAL = 9698 kW</p> |
| 4110.2a | <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> | A | <p>Quantité maximale : 732 tonnes</p> <p>SH***</p> |
| 4130.2a | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> | A | <p>Quantité maximale : 481,4 tonnes</p> <p>SH***</p> |
| 4331.2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t</p> | E | <p>Quantité maximale : 302,5 tonnes</p> |
| 4440 | <p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2 t.</p> | NC | <p>Quantité maximale : 0,5 tonne</p> |

| Rubrique | Description | Régime (1) | Observations |
|----------|---|------------|--|
| 4510.1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t | A | Quantité maximale : 203 tonnes <i>SH</i> *** |
| 47xx | Substance visée par une rubrique 47xx | A | Quantité maximale : 1100 tonnes <i>SH</i> *** |
| 47xx | Substance visée par une rubrique 47xx | A | Quantité maximale : 0,66 tonne <i>SB</i> *** |
| 47xx | Substance visée par une rubrique 47xx | DC | Quantité maximale : 0,15 tonne |
| 4802.2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | D | <u>Atelier Quaternisation :</u> 1,98 tonne |

Nota(1)

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

*** Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques 4110, 4130, 4510 et 47xx.

L'établissement relève également du statut SEVESO Seuil Bas par dépassement direct pour la rubrique 47xx. »